



Charte de la vidéoprotection Ville de Massy

POUR NOUS CONTACTER :



Centre de Supervision Urbaine

43 rue de la Division Leclerc - 91300 Massy

Téléphone : 01 60 13 73 73

Courriel : csu.videoprotection@mairie-massy.fr

Conception et réalisation Service Communication - Avril 2010



PRÉAMBULE

La vidéoprotection est un outil au service de la politique de prévention et de sécurité de la Ville de Massy dans le cadre du Contrat Local de Sécurité. Ses objectifs sont de prévenir l'atteinte aux personnes et aux biens dans les quartiers de forte activité où la délinquance constatée est plus importante, d'augmenter le sentiment de sécurité des Massicois et des visiteurs, et de sécuriser les bâtiments communaux et espaces publics exposés.

- ➔ Ces objectifs doivent être conciliables avec le respect des libertés publiques et individuelles.
- ➔ Par cette charte, la Ville de Massy s'engage à garantir aux citoyens un degré de protection efficace.

A/ Rappel des principes et des textes auxquels doit se conformer la Ville

La mise en œuvre du système de vidéoprotection doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées :

- ➔ l'article 8 de la convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance,
- ➔ l'article 11 de cette convention, qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association,
- ➔ le préambule de la Constitution de 1946, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et la Constitution de 1958.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables : la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978, l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et le décret du 17 octobre 1996.

La Ville applique également les dispositions issues de la jurisprudence administrative, judiciaire et européenne.



B/ Champ d'application de la charte

- ➔ Cette charte s'applique aux espaces et bâtiments publics placés sous vidéoprotection par la ville de Massy.
- ➔ Elle concerne l'ensemble des citoyens.
- ➔ Elle se veut exemplaire. Pourront y adhérer les organismes privés et publics souhaitant s'en inspirer pour encadrer leur système de vidéoprotection.

Article 1 : Principes régissant l'installation des caméras

1.1. Les conditions d'installation des caméras

- ➔ La loi énumère les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéoprotection : il s'agit de la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, de la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale, de la régulation du trafic routier, et de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.
- ➔ L'installation de caméras doit obéir au principe de proportionnalité : l'objectif de sécurité publique doit se concilier avec le respect des libertés publiques et individuelles.
- ➔ La loi précise qu'il est interdit de filmer certains lieux : l'interdiction est relative pour les entrées d'immeubles, c'est à dire qu'elles ne doivent pas être filmées de façon spécifique. L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations. Il y a infraction à cette réglementation lorsqu'on fixe, on enregistre ou on transmet, sans le consentement de l'intéressé, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Cette infraction est punie de peine d'amende et d'emprisonnement par le code pénal.
- ➔ La Ville s'engage à n'installer des caméras de vidéoprotection que dans les cas de protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords (télé surveillance des bâtiments communaux) et de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

- ➔ Elle tient à disposition du public la liste des lieux placés sous vidéoprotection.
- ➔ La Ville s'engage à apporter le plus grand soin à l'entretien des caméras de vidéoprotection installées. Toute dégradation constatée fera l'objet de poursuites pénales.

1.2. L'autorisation d'installation

- ➔ La procédure d'installation des caméras est soumise à une autorisation du Préfet après avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection créée par la loi du 21 janvier 1995.
- ➔ Le raccordement du Centre de Supervision Urbaine (CSU) à la Police Nationale est autorisé par la Ville de Massy.

1.3. L'information du public

- ➔ La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système.
- ➔ La Ville s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation dans chaque site équipé de caméras de vidéoprotection. Ce dispositif comporte la mention de l'existence du Centre de Supervision Urbaine (CSU) et ses coordonnées. Ce dispositif devra être implanté de façon à être vu par chaque usager.
- ➔ Avant ouverture de tout nouveau dispositif, la Ville procédera à l'information du public par voie de presse.
- ➔ Le texte de la présente charte sera tenu à la disposition du public à la Mairie Principale, à la Mairie Annexe et à la Police Municipale.



Article 2 : Conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection

2.1. Obligations s'imposant aux agents municipaux chargés de visionner les images

- ➔ La loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection.



- ➔ La Ville veille à ce que la formation de chaque agent comporte un enseignement de la réglementation existante et des principes inscrits dans la charte.
- ➔ Le Responsable du Centre de Supervision Urbaine est tenu périodiquement informé des évolutions de la réglementation et des réactions suscitées par l'utilisation du système de vidéoprotection.
- ➔ Chaque agent du système d'exploitation signe un document par lequel il s'engage à respecter les dispositions de la présente charte et la confidentialité des images visionnées.
- ➔ Chaque agent dispose d'un accès individualisé par code informatique pour visionner les images.
- ➔ Il est interdit aux agents d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées, c'est à dire la garantie de la sécurité et de la salubrité publique. Il est en particulier interdit aux opérateurs de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation et de façon spécifique leurs entrées.
- ➔ Le Responsable du Centre de Supervision Urbaine fournit de façon hebdomadaire un rapport des différents événements qui sont intervenus dans la semaine écoulée. Ce rapport est diffusé aux Elus délégués et à la Direction Générale.

2.2. Obligations s'imposant aux agents de la Police Nationale chargés de visionner les images

- ➔ Les agents sont placés sous l'exclusive autorité du Commissaire de Police de la Ville de Massy,
- ➔ Le visionnage de l'ensemble des images leur est autorisé.

2.3. Les conditions d'accès à la salle d'exploitation du Centre de Supervision Urbaine (CSU)

- ➔ La Ville assure la confidentialité de la salle d'exploitation grâce à des règles de protection spécifiques et à l'enregistrement du site.
- ➔ L'accès à la salle d'exploitation est exclusivement réservé au personnel habilité.
- ➔ Pour les personnes extérieures au service, il est interdit d'accéder à la salle sans une autorisation expresse. Cette autorisation est ponctuelle et ne peut être délivrée qu'après une demande écrite adressée au Responsable du Centre de Supervision Urbaine. La demande doit être motivée et la personne autorisée s'engage par écrit à respecter les règles de confidentialité.

Article 3 : Le traitement des images enregistrées

3.1. Les règles de conservation et de destruction des images

- ➔ La durée de conservation des images enregistrées est légalement fixée à un mois maximum sauf dérogation prévue par la loi dans le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire.
- ➔ La Ville s'engage à conserver les images pendant une durée maximum de quatorze (14) jours sous réserve de l'article 3.3 ci-après.
- ➔ Le Centre de Supervision Urbaine tient à jour un registre informatisé mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- ➔ La visualisation des enregistrements des images vidéo est autorisée par le Maire, la Direction générale de la ville, le responsable de la Police Municipale ou le Responsable du Centre de Supervision Urbaine dans le cadre de leur travail.

3.2. Les règles de communication des enregistrements

- ➔ Seul un officier de police judiciaire territorialement compétent est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition écrite.

- ➔ Un registre informatisé ou non est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'officier de police judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le registre est signé par la personne à qui a été remise la copie.

3.3. L'exercice du droit d'accès aux images

- ➔ Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable du Centre de Supervision Urbaine afin d'obtenir l'accès aux enregistrements des images sur lesquelles elle figure, ou pour en vérifier la destruction.
- ➔ La personne qui souhaite avoir accès à ces images dispose d'un délai de huit jours pour faire sa demande, par lettre avec accusé de réception, auprès du Responsable du Centre de Supervision Urbaine, Police Municipale 43 rue de la Division Leclerc 91000 Massy.
- ➔ La réception de cette lettre proroge le délai de conservation des images dans la limite du délai maximum autorisé par la loi, soit un mois.
- ➔ Le Responsable du Centre de Supervision Urbaine accuse réception de cette lettre. Il transmet une copie de la demande à la Direction Générale de la Mairie.
- ➔ La demande peut être rejetée afin de protéger le droit au respect de la vie privée des tiers. Elle peut également être refusée dans les cas où une procédure est en cours ou, pour des motifs de sûreté de l'Etat, de défense nationale ou de sécurité publique. Dans tous les cas, la décision de refus doit être dûment motivée. Le refus de donner accès aux images peut être déféré au Tribunal Administratif par l'intéressé.
- ➔ La loi prévoit que toute personne intéressée peut saisir la commission départementale prévue par la loi de 1995 de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection.

Article 4 : Personnel habilité

- ➔ Seuls les agents bénéficiant d'une autorisation nominative du Préfet de l'Essonne sont habilités à visionner les images. Cette liste est consultable directement auprès du responsable du Centre de Supervision Urbaine.

TEXTES APPLICABLES

Loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
Article 10 de la loi N°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité

Décret N°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance
Circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 janvier 1995